



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2022-12

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2022-12-09-00020 - ARRÊTÉ N° 2022-199?? portant autorisation d'extension de 2 places?? de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dénommés « LAM OLYMPIADES 93 »?? et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (3 pages) Page 3

IDF-2022-12-09-00019 - ARRÊTÉ N° 2022-200?? portant autorisation d'extension de 2 places d'appartements de coordination?? thérapeutique (ACT) « Initiatives »?? gérés par l'Association INITIATIVES (3 pages) Page 7

IDF-2022-12-09-00022 - ARRÊTÉ N° 2022-201?? portant autorisation d'extension de 4 places d'appartements de coordination?? thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Confluences »?? gérés par le groupe « SOS Solidarités » (3 pages) Page 11

IDF-2022-12-09-00021 - ARRÊTÉ N° 2022-202?? portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination?? thérapeutique (ACT) dénommés « ACT ARAPEJ 92 »?? gérés par l'Association CASP (3 pages) Page 15

IDF-2022-12-09-00024 - ARRÊTÉ N° 2022-203?? portant autorisation d'extension de 4 places d'appartements de coordination?? thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Maison des champs »?? gérés par Fondation Maison des Champs (3 pages) Page 19

IDF-2022-12-09-00023 - ARRÊTÉ N° 2022-204?? portant autorisation d'extension de 8 places d'appartements de coordination?? thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Paris Est »?? gérés par le groupe « SOS Solidarités » (3 pages) Page 23

IDF-2022-12-09-00018 - ARRÊTÉ N° 2022-205?? portant autorisation d'extension de 2 places d'appartements de coordination?? thérapeutique (ACT) dénommés « ACT ALTAIR »?? gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITE (3 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-12-12-00024 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/099?? portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie ?? après le décès de son titulaire ?? (2 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2022-12-12-00025 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt régionale de GROS BOIS (Val de Marne) pour 2021 - 2040 (3 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00020

ARRÊTÉ N° 2022-199

portant autorisation d'extension de 2 places
de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dénommés «
LAM OLYMPIADES 93 »
et géré par l'association « Groupe SOS
Solidarités »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-199

portant autorisation d'extension de 2 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dénommés « LAM OLYMPIADES 93 » et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°201793 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) « OLYMPIADES 93 » de 22 places dans le département de Seine-Saint-Denis géré par l'association « Groupe SOS » ;
- VU** L'arrêté n°2021-33 en date du 30 mars 2021 autorisant l'extension d'une place de LAM accordée à l'Association Groupe SOS Solidarités (75 001 5968) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande formulée par l'association Groupe SOS, sise 102 C, rue Amelot 75011 Paris tendant l'extension de 2 places supplémentaire du LAM OLYMPIADES 93 sis 84, rue Francis de Préssensé, 93200 SAINT-DENIS ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant l'extension de 2 places de Lit d'Accueil Médicalisé (LAM) est accordée au « LAM Olympiades 93 » sis 84, rue Francis de Préssensé, 93200 SAINT-DENIS, géré par le « Groupe SOS », 102C, rue Amelot 75011 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale du « LAM Olympiades 93 » est de 25 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 93 0027 396
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 5968

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00019

ARRÊTÉ N° 2022-200

portant autorisation d'extension de 2 places
d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) « Initiatives »
gérés par l'Association INITIATIVES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-200

portant autorisation d'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Initiatives » gérés par l'Association INITIATIVES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association Initiatives ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 10 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Initiatives gérés par l'Association Initiatives » et amenant la capacité des ACT à 34 places ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique « Initiatives », situés au 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine, est accordée à l'association Initiatives située au 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT « Initiatives » est fixée 36 à places avec hébergement.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 920005568
- N° FINESS du gestionnaire : 920000072

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00022

ARRÊTÉ N° 2022-201

portant autorisation d'extension de 4 places
d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT
Confluences »
gérés par le groupe « SOS Solidarités »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-201

portant autorisation d'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Confluences » gérés par le groupe « SOS Solidarités »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1319 du 10 juillet 2003 autorisant l'association SOS Drogue International sise 379 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis à transformer l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 6, rue Fontaine à Mulard 75013 en un établissement médico-social ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 10 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2021-43 du 30 mars 2021 portant autorisation de l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Confluences » et gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » portant la capacité à 13 places avec hébergement ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médicosociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande formulée par l'association Groupe SOS Solidarités, sise, 102c, rue Amelot 75011 Paris, d'une extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique « Confluences », situés à Paris (75013) :

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'Appartements de coordination thérapeutique « Confluences » situés au 4-6 rue de la Fontaine à Mulard 75013 Paris, est accordée à l'association « Groupe SOS SOLIDARITES », sise 102c, rue Amelot 75011 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de « ACT Confluences » est fixée 21 à places avec hébergement.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 004 437 2
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 600 8

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 15 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00021

ARRÊTÉ N° 2022-202

portant autorisation d'extension de 3 places
d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT ARAPEJ
92 »

gérés par l'Association CASP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-202

portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommés « ACT ARAPEJ 92 » gérés par l'Association CASP

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 5 août 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2021-35 portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de coordination thérapeutique « ARAPEJ 92 », situés au 36 bis, rue Jean Longuet 92290 Châtenay-Malabry, est accordée à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) », située au 20 rue Santerre, 75012 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de « ACT ARAPEJ 92 » est fixée à 35 places avec hébergement.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 92 000 952 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 032 7

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00024

ARRÊTÉ N° 2022-203

portant autorisation d'extension de 4 places
d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Maison
des champs »
gérés par Fondation Maison des Champs

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-203

**portant autorisation d'extension de 4 places d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Maison des champs »
gérés par Fondation Maison des Champs**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1336 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association ALTERNATHIV en un établissement médico-social ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-2927 du 24 juillet 2007 portant autorisation du transfert de gestion des 19 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique de l'association ALTERNATHIV à la Fondation Maison des champs ;
- VU** l'arrêté n°2021-29 du 30 Mars 2021 portant autorisation d'extension de 7 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par la Fondation « Maison des Champs » ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 4 places d'Appartements de coordination thérapeutique « Maison des champs », situés au 110 rue de Fontainebleau, 94270, Kremlin-Bicêtre est accordée à la Fondation Maison des Champs, située au 16 rue du Général Brunet, 75019 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de « ACT Maison des champs » est fixée à 44 places avec hébergement et 10 places hors les murs.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 94 000 399 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 536 7

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00023

ARRÊTÉ N° 2022-204

portant autorisation d'extension de 8 places
d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Paris Est »
gérés par le groupe « SOS Solidarités »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-204

**portant autorisation d'extension de 8 places d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Paris Est »
gérés par le groupe « SOS Solidarités »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS », soit une capacité totale de 36 places ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 10 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2021-42 du 30 mars 2021 portant autorisation de l'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Paris Est » et gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médicosociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande formulée par l'association Groupe SOS Solidarités, sise, 102c, rue Amelot 75011 Paris, d'une extension de 8 places des Appartements de coordination thérapeutique « Paris Est », situés à Paris (75019) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant l'extension de 8 places des Appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » situés au 118, avenue Jean Jaurès 75019 Paris, est accordée à l'association « Groupe SOS SOLIDARITES », sise 102c, rue Amelot 75011 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de « ACT Paris Est » est fixée 47 places avec hébergement.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 001 365 8
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 600 8

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00018

ARRÊTÉ N° 2022-205

portant autorisation d'extension de 2 places
d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT ALTAIR »
gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-205

**portant autorisation d'extension de 2 places d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) dénommés « ACT ALTAIR »
gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2003-1358 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'une capacité de 16 places de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE et géré par l'association ALTAIR ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 10 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2021-36 portant autorisation d'extension d'une place d'Appartement de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU** l'arrêté n°152/2021 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » et 10 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors-les-murs « ALTAIR » ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation vise à l'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique « ALTAIR », situés au 32 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE, est accordée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITE », située au 40 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE.

ARTICLE 2

La capacité totale de « ACT ALTAIR » est fixée à 35 places avec hébergement et 10 places hors les murs.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 920005469
- N° FINESS du gestionnaire : 920808011

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-12-00024

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/099
portant autorisation de gérance d'une officine
de pharmacie
après le décès de son titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/099

portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'acte de décès n° 2147 ayant constaté le décès de Monsieur Régis, Jean-Marc LALEUF le 7 juillet 2022 ;
- VU** le contrat de gérance en date du 08 juillet 2022 conclu entre Monsieur Robert Bernard Serge LALEUF, représentant de la succession et Monsieur Olivier GOUAZÉ, pharmacien ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 08 septembre 2022 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** le courrier en date du 07 novembre 2022 de Madame Karine LALEUF et Sophie LALEUF, légataires universels de Monsieur Régis, Jean-Marc LALEUF qui mentionne la renonciation du titre de légataire particulier de Monsieur Robert Bernard Serge LALEUF dont l'enregistrement de la décision est en cours au Tribunal judiciaire de Versailles (78000) et qui confirme les termes du contrat de gérance d'une officine nommant Monsieur Olivier GOUAZÉ en qualité gérant après décès de l'officine sise Centre commercial des trois Fontaines à Cergy (95000) ;
- VU** la demande déposée le 08 novembre 2022 par Monsieur Olivier GOUAZÉ, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine sise Centre commercial des trois Fontaines à Cergy (95000) suite au décès de son titulaire ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Olivier GOUAZÉ justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Olivier GOUAZÉ n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT que le contrat par lequel les légataires de Monsieur Régis, Jean-Marc LALEUF confient la gérance de l'officine à Monsieur Olivier GOUZÉ est conclu pour une durée de 12 mois et prendra fin le 08 juillet 2023 au soir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier GOUZÉ, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise Centre commercial des trois Fontaines à Cergy (95000), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation prendra fin le 08 juillet 2023 au soir.

ARTICLE 3^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-12-12-00025

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale de GROS
BOIS (Val de Marne) pour 2021 - 2040

**Service Régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires**

Département : VAL-DE-MARNE
Forêt régionale de GROS BOIS
Surface de gestion : 231,96
Révision de l'aménagement forestier

**Arrêté N°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale
de GROS BOIS (Val-de-Marne)
pour la période 2021 – 2040 avec application
du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** les articles du code forestier et notamment L. 124-1,1°, L.141-4, L. 212-1 et s., D. 212-1 et s., R. 141-12, R. 212-3, D. 212-5,2°, D. 214-15, et D. 214-16;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Benjamin Beussant, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** le décret n°2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts en date du 5 octobre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative au classement en forêt de protection ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale de GROS BOIS (VAL-DE-MARNE), d'une surface de gestion de 231,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 213,22 ha, actuellement composée de Châtaignier (23 %), Chêne pédonculé (22 %), Bouleau (17 %), Chêne sessile (12 %), Tilleul (6 %), Charme (4 %), Tremble (3 %), Chêne rouge (2 %), Autres feuillus (10 %) et Résineux (1 %). Le reste, soit 18,74 ha, est constitué de l'aire d'accueil, de l'emprise électrique de RTE et de la maison forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière en conversion sur 159,66 ha. 38,71 ha à enjeu de biodiversité ont été classés en attente sans traitement défini.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (146,13 ha) et le Bouleau verruqueux (52,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021–2040) la forêt régionale de GROS BOIS sera divisée en 4 groupes de gestion :

1. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 159,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
2. Un groupe en attente à enjeu de biodiversité sans traitement défini, d'une contenance de 38,71 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
3. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
4. Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 30,54 ha, qui sera laissé en l'état.

1,3 km de route sera empierré afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt régionale de GROS BOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation du classement en forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne (décret n°2016-678 du 25 mai 2016 en application de l'article L. 141-1 du code forestier).

Article 5 : Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT